REPUBLIQUE FRANCAISE

Nipellegue Francisco Garirmet de Name

Courses !

**COMMUNE de LAURENS** 

N° U2022/19

DOSSIER: N° DP 034 130 21 H0050

Déposé le : 22/12/2021

Dépôt affiché le : 22/12/2021

Complété le : 22/12/2021, les 20 et 24/01/2022

Demandeur: M. LUGANS Guillaume

Nature des travaux : **Division en vue de construire: 5 lots** Sur un terrain sis à : **LE VILLAGE à LAURENS (34480)** 

Référence(s) cadastrale(s): F 1006, F 15

# **ARRÊTÉ**

## D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de LAURENS

#### Le Maire de la Commune de LAURENS

VU la déclaration préalable présentée le 22/12/2021 par Monsieur LUGANS Guillaume, VU l'obiet de la déclaration :

- pour division en vue de construire : création de 5 lots ;
- sur un terrain situé : LE VILLAGE à LAURENS (34480)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la règlementation en zone AU;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 27/01/2022 indiquant le projet est raccordable avec une extension de réseau BT de 110m sur le domaine public à partir du réseau BT du poste HTA/BT « Baraques + »,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Syndicat Intercommunal Mare Et Libron en date du 19/01/2022

Vu l'avis Favorable avec réserve de SICTOM PEZENAS AGDE en date du 12/01/2022 Vu l'avis Renonciation à prescrire de Service Régional de l'Archéologie en date du 03/01/2022 Vu l'avis Favorable de Agence Régionale de la Santé en date du 11/01/2022

Considérant que la demande porte sur une division en vue de construire,

Considérant que l'article 3 de la zone AU indique que tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire,

DP 034 130 21 H0050 1/2

#### N° U2022/19

Considérant que le projet prévoit l'accès aux 4 lots via la parcelle F1007, Considérant que la servitude de passage correspondante n'a pas été fournie,

Considérant que l'avis ENEDIS indique le projet est raccordable avec une extension de réseau BT de 110m sur le domaine public à partir du réseau BT du poste HTA/BT « Baraques + »,

Considérant que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés,

Considérant que l'article L111-11 indique que compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, l'autorité compétente doit s'opposer à la déclaration préalable si elle n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés,

Considérant que le projet ne respecte pas la règlementation en vigueur,

#### **ARRÊTE**

<u>Article Unique</u>: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs susvisés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

LAURENS, le 16/02/2022 L'Adjoint à l'Ubanisme, Jacques ROMERO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr

DP 034 130 21 H0050 2/2